

Arrêt

**n° 56 876 du 28 février 2011
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ukrainiennes. Vous auriez vécu à Jitomir.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Il y a 20 ans, vous auriez effectué votre service militaire à Kiev. En 1985, alors que vous accompagniez un train, un des wagons contenant des déchets nucléaires aurait pris feu. Vous l'auriez alors détaché des autres wagons, évitant ainsi une catastrophe pour les personnes présentes dans le train. Vous auriez dû recevoir des récompenses pour cet acte de bravoure -vous aviez reçu des documents allant dans ce sens- mais par la suite, en 1991, les autorités auraient refusé de reconnaître cet incendie. Vous l'auriez appris après avoir demandé où en était votre dossier pour vous récompenser de cet acte de bravoure. Vous auriez alors décidé de mener une enquête afin de savoir si des incidents du même type avaient été cachés par les autorités.

En 2000, une allemande aurait écrit un article relatant votre acte de bravoure. Vous l'auriez ensuite rencontrée.

Après votre entrevue, divers journaux ukrainiens auraient écrit des articles vous concernant. Des organisations écologiques se seraient alors adressées aux autorités afin que vous soyez récompensé pour votre action de 1985. Les autorités auraient continué de nier ce fait.

Suite à la parution de ces articles, vous auriez subi des pressions à votre travail, selon vous de la part du parquet et de l'administration du Président ukrainien. Vous auriez été menacé de perdre votre travail si vous continuiez à vous intéresser à ce genre d'incident.

Vous auriez reçu des menaces téléphoniques vous demandant de quitter votre travail et la région.

Comme votre courrier était ouvert, vous auriez supposé que vous étiez sous surveillance.

En 2003, vous auriez été licencié selon vous de façon arbitraire. Vous auriez entrepris des démarches auprès de divers tribunaux durant deux ans. Vous auriez reçu des pressions pour que vous retiriez votre plainte.

Depuis 2003, vous seriez membre du parti « Congrès des nationalistes ukrainiens » d'[A. I.]. Vous auriez été le président du secrétariat de ce parti à Jitomir. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes relatifs à votre adhésion à ce parti. Vous craignez cependant que suite à l'accession récente au pouvoir d'un président pro-russe, votre appartenance à ce parti puisse vous causer des ennuis en Ukraine.

Le 14 janvier 2004, vous auriez écrit une lettre au Président de la République.

Le 15 février 2004, un camion aurait tenté de vous renverser alors que vous étiez en voiture. Le parquet général aurait conclu à un manque de preuves concernant cet incident.

Votre parti politique serait intervenu pour vous soutenir. Finalement en 2004, vous auriez eu gain de cause : vous deviez être réintégré dans votre fonction et recevoir les arriérés de salaire.

En 2004, vous auriez créé une organisation « Ecoturbina » qui étudierait des sources d'énergies alternatives. Vous auriez également participé aux activités d'un centre antinucléaire ukrainien. Vous auriez publié des articles sous des pseudonymes.

En février 2005, une médaille vous aurait été décernée par le ministère de l'état d'urgence pour votre acte de bravoure vingt ans plus tôt.

En mars 2005, vous auriez fait un oedème dû à une réaction allergique. Votre médecin vous aurait demandé de fournir un échantillon de la peinture de votre bureau et aurait conclu à un empoisonnement. Vous en auriez fait état à votre chef et que vous faisiez procéder à une expertise officielle. Quelques jours plus tard, les murs de votre bureau auraient été repeints empêchant toute expertise.

En avril 2005, l'administration de votre région vous aurait convoqué afin de rencontrer [P. J.], député au conseil supérieur de l'Etat. Il vous aurait dit que vous pourriez obtenir votre récompense à la condition que vous arrêtiez vos activités au sein d'organisations écologiques et que vous versiez un pot-de-vin. Vous auriez enregistré cette conversation.

Le soir même, vous auriez reçu des menaces téléphoniques.

Le lendemain, vous auriez découvert une grenade sur votre porte. Les pompiers seraient venus la désamorcer. Vous auriez démissionné ce jour-là. Vous seriez allé vivre dans votre datcha.

En juin 2006, vous auriez été convoqué au Parquet militaire, où l'on vous aurait fait comprendre que vous ne deviez pas dévoiler des faits qui se seraient déroulés durant votre service militaire. Le Parquet pensait que vous receviez d'une école militaire des informations sur d'autres incidents nucléaires. Vous en auriez répertoriés plusieurs.

En juillet 2006, un de vos amis, [V.], qui travaillait au Parquet de Jitomir serait décédé en se jetant par la fenêtre après qu'il ait également été convoqué au Parquet général.

En août 2006, vous auriez décidé de rendre public le fait que des pots-de-vin sont exigés pour décerner des médailles. Vous vous seriez adressé à la secrétaire de la presse du président de la République, [I. G.]. Une semaine après, elle aurait été licenciée. Vous lui auriez écrit que vous aviez un enregistrement attestant du chantage dont vous aviez fait l'objet en avril 2005. Après son licenciement, vous n'auriez plus eu de contacts avec elle.

Le 24 août 2006, vous auriez été agressé par des inconnus et conduit dans le bâtiment des services spéciaux où il vous aurait été demandé de rendre les documents que vous aviez sur les accidents nucléaires et que vous cessiez vos activités. Vous auriez été torturé et menacé.

Finalement, vous auriez décidé de remettre votre enregistrement au journaliste [E. O.], de la chaîne numéro 5. Le jour même, le 5 octobre 2006, ce journaliste aurait été tué à coups de couteau.

A votre retour à votre datcha, vous auriez constaté qu'elle avait été fouillée et que vos documents avaient disparus. Votre chien aurait été tué. Vous seriez alors allé à la police pour porter plainte mais l'instruction n'aurait pas été entreprise car les dégâts causés n'excédaient pas 500 grivna.

Vous vous seriez adressé à [A. G.] qui était l'assistant du député [Y. A.]. Vous lui auriez remis les douilles trouvées dans votre jardin afin qu'une enquête soit faite. Quelques jours plus tard cet individu serait décédé d'un accident de voiture.

A cette époque, vous auriez vu qu'une formation se faisait à Bruxelles sur l'adhésion de l'Ukraine à l'Europe. Vous auriez obtenu un visa pour vous rendre en Belgique. Vous auriez eu l'intention de rencontrer des Reporters sans frontière. Le 29 octobre 2006, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 30 octobre 2006, vous auriez téléphoné de Belgique à votre femme qui vous aurait informée que votre maison avait été perquisitionnée. Le président de votre parti l'aurait informée qu'une chasse était ouverte contre vous et que vous ne deviez plus rentrer en Ukraine. Vous vous seriez alors présenté à l'Office des Etrangers pour demander l'asile le 31 octobre 2006.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre femme et votre fils auraient été convoqués par le Parquet de Jitomir pour savoir où vous étiez, ils auraient été menacés.

En 2007, un tribunal aurait annulé votre réintégration au sein du fonds des pensions et vous seriez dès lors redevable des salaires perçus depuis votre licenciement. Votre épouse serait dès lors contrainte de verser la moitié de son salaire afin de rembourser cette dette.

Le 18 mai 2009, deux individus se seraient introduits à votre domicile en Belgique, auraient volé les disquettes et le manuscrit d'un livre que vous rédigez et vous auraient emmené contre votre gré et sous la menace d'une arme en Allemagne, vraisemblablement près de Bonn. Vous seriez toutefois parvenu à vous échapper et à revenir en Belgique. Vous avez porté plainte à la police à votre retour en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous prétendez que c'est tout d'abord en raison de vos activités visant à dénoncer des incidents nucléaires que vous auriez été persécuté par vos autorités nationales. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère crédibles parce qu'elles recèlent de nombreuses imprécisions et contradictions qui ne me permettent dès lors pas de considérer que vous avez effectivement enquêté sur des incidents nucléaires.

Je remarque tout d'abord que vous prétendez avoir enquêté sur un incident nucléaire qui aurait eu lieu en 1995 à Tchernobyl. Vous êtes cependant incapable (CGRA 20/5/2010, pp. 10-11) de dire quand cet incident aurait eu lieu et de citer la dose de radiations auxquelles les victimes auraient été exposées. Vous prétendez aussi (CGRA 20/5/2010, pp. 10-11) que ce serait de l'eau, de l'uranium 285 et d'autres substances radioactives qui se seraient échappées de la centrale nucléaire par une fissure. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'il n'existe pas d'isotope d'uranium 285 (les isotopes de l'uranium s'échelonnent entre 217 et 242). Confronté à cette divergence, vous dites d'une part que les isotopes d'uranium s'échelonnent entre 200 et 300 et d'autre part que vous ne vous intéressez pas à l'aspect technique, parce que vous écriviez pour le grand public. Ces explications ne sont guère convaincantes, dans la mesure où pour enquêter sérieusement sur des incidents nucléaires, vous auriez dû avoir un minimum de connaissances techniques. Il en va de même pour l'unité de mesure d'absorption des radiations que vous citez, le « mr bar » (CGRA 20/5/2010, p. 11), En effet, s'il apparaît qu'il existe une unité de mesure de rayonnement radioactif appelée milliroentgen (mR en abrégé), et une unité de mesure de dose de radioactivité absorbée appelée biological equivalent of Rontgen (ber en abrégé et non bar comme vous le dites), ces deux unités de mesure ne sont pas associées.

Vous dites encore avoir enquêté à propos d'un incident survenu lors d'un transport par rail de combustible nucléaire entre la Bulgarie et la Russie. Je remarque qu'à nouveau, vous ne vous avérez pas capable (CGRA 20/5/2010, p. 13) de situer la date précise à laquelle cet incident serait survenu et le niveau de radiations, vous limitant à dire que cela serait arrivé en 2003 et que le niveau de radiations n'était pas très élevé. Vous dites également ne pas savoir de quelle centrale nucléaire provenait le combustible, mais supposez que cette centrale était proche de la ville de Burgas. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général qu'il n'y a pas de centrale nucléaire proche de cette ville. Confronté à cette information, vous dites ne pas bien vous souvenir (CGRA 20/5/2010, p. 13), ce qui n'est pas une explication convaincante.

Vous dites aussi avoir dénoncé un autre incident nucléaire dans la centrale de Zaporojie en 1993. A nouveau, vous êtes incapable (CGRA 20/5/2010, p. 13) de donner la date précise de l'incident. Vous ne savez pas préciser quel est le réacteur de la centrale qui fut affecté par cet incident et vous prétendez que la centrale de Zaporojie est appelée « centrale sud ukrainienne ». Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la centrale sud ukrainienne est distincte de celle de Zaporojie.

Je constate de plus que vos déclarations à propos des incidents nucléaires sur lesquels vous dites avoir enquêté varient. En effet, lors de votre audition au CGRA du 20 mai 2010 (p. 9), vous avez prétendu que les incidents majeurs, pouvant selon vous « provoquer une résonance », à propos desquels vous auriez enquêté sont les suivants : un incident à Tchernobyl en 1995, à Zaporojie en 2003 et une fuite lors d'un transport en 2007. Dans ces conditions, il est particulièrement surprenant que lors de votre audition du 23 février 2007 au Commissariat Général, vous ayez cité des incidents datant de 1954, 1972 et 1979 (p. 5), ainsi qu'un incident à Tchernobyl en 1985 (CGRA 23/2/2007, p. 7). De plus, lorsque vous citez les incidents nucléaires survenus à Tchernobyl en plus de la catastrophe de 1986, vous ne citez pas d'incident en 1995, mais uniquement en 1985, 1987 et 2003 (CGRA 23/2/2007, p. 7). Lors de votre audition à l'Office des Etrangers, les incidents nucléaires que vous citez ont lieu en 1954, 1972, 1979 et 1986 (p. 22).

L'ensemble de ces constatations m'empêche de considérer que vous avez effectué des recherches concernant les incidents susmentionnés et que vous avez connus des problèmes pour cette raison.

Une autre divergence remet fortement en cause les tortures que vous dites avoir endurées le 24 août 2006. En effet, je constate que lors de votre audition du 20 mai 2010 au Commissariat Général (p. 8), vous avez dit avoir été brûlé à la cigarette sur vos oreilles et soumis à des chocs électriques sur les jambes. Pourtant, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (p.23), vous avez affirmé avoir été torturé à cette occasion à l'électricité à l'oreille et également brûlé avec une cigarette sur la joue.

Le fait que vous n'avez pu obtenir la distinction que vous convoitez suite à l'acte héroïque que vous avez posé en 1985, mais uniquement une distinction remise tardivement et que vous estimez moins prestigieuse, ne peut en aucun cas être considéré ni comme de la persécution ni comme des atteintes graves. Remarquons tout de même que cet acte de bravoure a finalement été reconnu par vos autorités nationales.

Quant à votre appartenance au parti « congrès des nationalistes ukrainiens », elle ne peut à elle seule justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que s'il est vrai que le climat politique est plus défavorable pour ce parti depuis l'arrivée au pouvoir du Président Yanukovich, il n'en reste pas moins que l'on ne peut pas considérer que les membres de ce parti sont victimes de persécutions en raison de leur simple appartenance à ce parti.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il ne m'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé des craintes que vous invoquez.

Ainsi, vu les constatations qui précèdent, l'article de presse signé par vous dans le journal de votre parti ne peut établir les persécutions dont vous prétendez avoir été la victime. D'une part parce qu'il s'agit d'un texte que vous auriez vous-même rédigé et d'autre part parce que la copie de cet article de presse que vous fournissez est de mauvaise qualité et ne permet pas d'en établir l'authenticité : l'en-tête semble avoir été ajoutée au texte par collage ; le texte et l'en-tête ne sont pas correctement alignés.

Quant au texte vous concernant personnellement et provenant d'un forum sur l'Internet (nuclearno.ru), je dois constater que ce type de diffusion sur l'Internet ne permet pas d'établir l'identité de l'auteur du texte et l'exactitude du contenu des déclarations, toute personne pouvant publier sur ce forum. Par conséquent et vu des constatations qui précèdent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De plus, il n'est pas permis de faire de lien entre vous et les autres articles de presse que vous prétendez avoir rédigés dans la mesure où le nom ou le pseudonyme utilisé par l'auteur diffère du vôtre.

Les autres articles de presse que vous présentez ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent dès lors appuyer valablement vos déclarations. Le seul fait que certains de ceux-ci concernent des protagonistes de votre récit d'asile ne permet en aucun cas de considérer que vous avez un quelconque lien avec ces personnes et de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les documents concernant vos démarches pour obtenir une décoration (lettre du secrétariat du président Ukrainien, lettre de l'administration présidentielle biélorusse, le certificat concernant une décoration, articles de presse) ne permettent pas d'établir les craintes que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Il en va de même des articles de presse concernant l'acte héroïque que vous avez posé en 1985, lequel n'est aucunement remis en cause par la présente décision.

Les arrêts de la Cour Suprême d'Ukraine et de la Cour Suprême Administrative d'Ukraine concernant votre licenciement / démission ne permettent pas davantage d'établir les craintes que vous invoquez.

La lettre du parquet ukrainien du 21 avril 2004 suite à votre plainte ne permet pas d'établir qu'un chauffeur a, comme vous le prétendez, tenté de vous tuer en causant un accident.

La lettre du parquet du 19 mars 2004 suite à votre plainte ne permet pas davantage d'établir que les faits à l'origine de cette plainte ont bien eu lieu.

La plainte que vous avez déposée à la police de Diest concernant un enlèvement survenu en 2009 ne permet en aucun cas de considérer que cet enlèvement contre votre personne a effectivement eu lieu, dans la mesure où il ne s'agit que de votre déposition et que vous n'apportez aucun élément prouvant la réalité de cet enlèvement.

Votre carte de visite, votre passeport, vos diplômes, votre permis de conduire, vos billets d'avion et votre carnet militaire ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé des craintes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend le résumé des faits tel qu'exposé au point A. de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ; l'excès ou détournement de pouvoir ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève ») ; la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle minimise la portée des lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet des aspects techniques de son récit au regard des objectifs poursuivis par le requérant, à savoir prévenir la population des risques auxquels l'exposaient des accidents nucléaires dissimulés par les autorités, et l'absence de formation spécifique du requérant.

2.4 Elle souligne que la contradiction relevée concernant la nature des mauvais traitements infligés au requérant peut s'expliquer par une confusion ou une erreur de traduction et n'est pas de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit, par ailleurs constant.

2.5 Elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir pris suffisamment en considération les nombreux documents produits par le requérant à l'appui de son récit et sollicite le bénéfice du doute.

2.6 Elle affirme que le requérant établit à suffisance avoir été persécuté et en déduit qu'il y a lieu en l'espèce d'appliquer l'article 4.4 de la directive 2004/83 du Conseil [du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE)].

2.7 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissariat général. La partie défenderesse constate notamment que différentes lacunes relevées dans les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établie la réalité de son action militante pour dénoncer les négligences de ses autorités en matière nucléaire, qu'une contradiction hypothèque la crédibilité de ses déclarations relatives aux persécutions dont il se déclare victime, et que certains documents produits ne présentent aucune garantie de fiabilité. La partie requérante conteste la pertinence des lacunes relevées dans l'acte entrepris et fait valoir différents éléments pour justifier les contradictions dénoncées et les autres motifs de la décision entreprise.

3.3 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte entrepris. La partie défenderesse ne conteste ni l'identité du requérant, ni la réalité de l'accident nucléaire de 1985 ni, enfin, la circonstance que cet incident a trouvé un nouvel écho dans la presse ukrainienne en 2000 et que différentes voix se sont élevées pour qu'une médaille soit décernée au requérant afin de récompenser son intervention courageuse en qualité de sauveteur. La réalité de ces faits sont en outre attestés par de nombreux documents et le Conseil les tient par conséquent pour établis.

3.4 Le requérant a en outre produit de nombreux documents qui tendent également à corroborer ses déclarations relatives au refus de ses autorités de lui délivrer la récompense promise pour son intervention héroïque en 1985, ses difficultés professionnelles rencontrées en 2003, ses activités militantes pour la protection de l'environnement, la réalité des mesures d'intimidations dont il se dit victime. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante que ces nombreux documents, par ailleurs non classés et non inventoriés, sont de nature à établir la réalité de ces faits et ne paraissent pas avoir été examinés avec le soin requis.

3.5 Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par les motifs de l'acte entrepris mettant en cause la fiabilité de l'article du requérant paru dans le journal de son parti, de l'extrait d'un forum internet d'une association russe de défense de l'environnement et des articles signés par les pseudonymes du requérant. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse, qui paraît à cet égard n'avoir effectué aucune mesure d'investigation, ne s'appuie sur aucun argument concret et sérieux.

3.6 Concernant les lacunes reprochées au requérant, le Conseil estime plausible les explications de la partie requérante selon lesquelles le requérant ne s'est pas intéressé au côté technique des accidents dénoncés. Quant à la contradiction qui lui est reprochée, elle n'est pas suffisamment déterminante pour hypothéquer à elle seule la crédibilité de l'ensemble de son récit.

3.7 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de lever toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil ne peut toutefois écarter la persistance d'un doute quant à la réalité des faits allégués et estime que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

3.8 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février 2011 par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. CAMBIER

M. de HEMRICOURT de GRUNNE